

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/V(2023)007

Commentaires du Gouvernement de l'Albanie sur le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Albanie

reçus le 16 octobre 2023

**COMMENTAIRES DES AUTORITÉS ALBANAISES SUR LE CINQUIÈME AVIS DU
COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR L'ALBANIE**

Le Gouvernement de la République d'Albanie accueille favorablement le cinquième Avis du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cet avis évalue le Cinquième rapport soumis par la République d'Albanie conformément aux engagements pris au titre de la Convention-cadre.

Les institutions albanaises estiment que le processus de rapports sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le dialogue constructif avec le Comité consultatif, ainsi que les idées et recommandations figurant dans son quatrième Avis sur l'Albanie, constituent des outils efficaces pour assurer le respect des obligations internationales. Elles considèrent que ces processus permettent de souligner les progrès accomplis, de reconnaître les difficultés rencontrées et de relever les défis liés à la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Au point 50 de la partie « Recensement de la population » :

b. Il y a lieu de préciser que :

- des instruments de suivi de la production de statistiques sont prévus par la législation relative aux statistiques officielles ;

- l'Institut albanais de la statistique (INSTAT) est tenu de collecter, traiter et publier les données en respectant pleinement les principes relatifs aux statistiques officielles énoncés dans les articles 4 et 5 de la loi n° 17/2018 sur les « statistiques officielles » ;

- l'INSTAT a déclaré non seulement publiquement, mais aussi lors de sa réunion avec les représentants du Comité consultatif que les représentants des minorités nationales participeront au processus de collecte des données et de campagne de communication, notamment dans les zones densément peuplées par des personnes appartenant à ces communautés.

Au point 51 de la partie « Recensement de la population » :

Les mêmes arguments s'appliquent également à la dernière phrase du point 51 « Les personnes appartenant aux minorités devraient participer à l'évaluation du processus de recensement ».

En ce qui concerne le point 125 où il est indiqué : « *Les représentants de la minorité grecque ont fait part de leurs préoccupations quant au contenu de certains manuels scolaires qui présentent la minorité grecque comme ayant des tendances irrédentistes, voire incitant à la haine envers la minorité grecque...* » ainsi que le point 127 mentionnant : « *Le Comité consultatif est préoccupé... par l'image défavorable que donnent certains ouvrages de la minorité grecque* », nous précisons que cette question n'a jamais été portée à l'attention du ministère de l'Éducation et des Sports.

À propos de ce qui précède, nous tenons à préciser que les manuels de l'enseignement préuniversitaire ont été évalués par des enseignants en Albanie et qu'aucune remarque du type de celle citée dans le rapport n'a été formulée.

Nous tenons également à ajouter que c'est le comité mixte albano-grec qui est parvenu à s'entendre sur les programmes et manuels de l'enseignement préuniversitaire dans les deux pays et sur présentation de l'histoire, la géographie, la culture et l'économie dans les manuels de la République d'Albanie et de la République hellénique.

Au point 124, il convient de souligner que l'inclusion est l'un des grands principes des programmes du système éducatif préuniversitaire en République d'Albanie. Le Cadre curriculaire, qui constitue le document de référence sur les programmes scolaires, précise que les programmes doivent reconnaître, accepter et respecter les besoins, expériences, intérêts éducatifs et valeurs de tous les groupes d'étudiants et y répondre,

sans considération de leurs origines ou de leurs caractéristiques. Eu égard à l'application de ce principe, tous les élèves (appartenant ou non à des minorités nationales) reçoivent un enseignement en histoire, culture et traditions des minorités nationales dans les matières suivantes : histoire, éducation civique, géographie, arts, etc. En outre, tous les établissements scolaires développent des activités extrascolaires ou des projets scolaires, dans le cadre desquels les élèves sont initiés à la culture, à l'art, aux traditions et aux coutumes des différentes minorités présentes en Albanie.

Au point 153 où il est indiqué : « *...ils ont exprimé le regret que la langue macédonienne soit supprimée du département des langues slaves et balkaniques de l'Université de Tirana et ont été informés des efforts actuellement déployés, mais jusqu'alors infructueux, pour ouvrir un programme d'études en langue macédonienne à la Faculté de philologie de l'Université Fan S. Noli à Korça* », nous suggérons qu'il soit précisé qu'au titre de l'article 3 de la loi n° 80/2015 sur « l'enseignement supérieur et la recherche scientifique dans les établissements d'enseignement supérieur en République d'Albanie », les établissements d'enseignement supérieur jouissent de la liberté académique, de l'autonomie financière, organisationnelle et en matière de sélection du personnel, conformément à la législation en vigueur. La liberté académique est garantie par le droit d'organiser les activités d'enseignement, de recherche scientifique, d'innovation et de création, de concevoir et de développer des programmes d'études, de définir les domaines des activités de recherche scientifique et d'organiser le processus de promotion du personnel universitaire.

S'agissant du point qui précède, l'ouverture ou la fermeture de programmes d'études, y compris ceux qui concernent les langues des minorités nationales, relève de la compétence des établissements d'enseignement supérieur, qui justifient les décisions relatives à ces programmes en fonction de la demande (au fil des ans) et des capacités universitaires et infrastructurelles. Le ministère de l'Éducation et des Sports ne peut pas s'ingérer dans les décisions des établissements d'enseignement supérieur, car cela serait considéré comme une atteinte à la liberté académique, mais il soutient et encourage les initiatives visant à ouvrir de tels programmes lorsque les normes de qualité des enseignements proposés aux étudiants sont respectées.

Le point 6 du rapport indique que le plan d'action établit une distinction entre les Roms et les Égyptiens et que « *...des données ventilées sont nécessaires pour prendre en compte les besoins des deux minorités* ». Il convient de préciser que le plan pour les années 2021-2025 s'inscrit dans le prolongement du précédent (2016-2020) et que son suivi est assuré par le ministère de la Santé et de la Protection sociale par le biais du système RomAlb qui collecte les données sur les Roms et les Égyptiens et les enregistrent de manière ventilée.

Nous tenons également à souligner que les établissements scolaires touchés par la ségrégation et où étudient des élèves roms et égyptiens sont au cœur des préoccupations de l'ensemble des institutions éducatives centrales et locales et que des travaux ont été

entrepris pour mettre en œuvre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que pour élaborer un plan de mesures visant non seulement à prévenir et à éviter la ségrégation, mais aussi à faire intervenir des médiateurs, à favoriser la présence régulière des élèves roms et égyptiens à l'école et à améliorer leurs résultats, à mettre en œuvre des programmes périscolaires spéciaux avec les élèves roms et égyptiens afin de les aider à faire leurs devoirs et à préparer leurs cours, à mener des campagnes d'information des minorités roms et égyptiennes sur l'éducation et leurs droits, ainsi qu'à équiper les établissements scolaires de laboratoires, etc.

En ce qui concerne le point 4, « Libre identification », renvoyant à l'article 7 de la loi n° 96/2017 sur la « Protection des minorités nationales en République d'Albanie », où il est indiqué que : « Les critères, la documentation et les procédures applicables à la collecte de données, visés au paragraphe 1 du présent article, sont adoptées par décision du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Intérieur compétent ».

Il est expressément prévu par la loi en question que : « Aux fins de garantir les droits des minorités nationales, les pouvoirs publics centraux et locaux collectent les données concernant l'identification des personnes appartenant aux minorités nationales sur la base du droit de ces personnes à la libre identification et des données du registre d'état civil, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de cette loi et de la législation sur la protection des données personnelles. Le législateur a donc prévu, dans la documentation officielle relative à la libre déclaration, d'apporter le soutien nécessaire aux entités qui déclarent servir les intérêts des minorités nationales.

Le droit à la libre identification ne se résume cependant pas au droit pour un individu de choisir arbitrairement d'appartenir à une minorité nationale. Le choix subjectif de l'individu est indissociablement lié à des critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne. Cette partie de disposition de la loi a pour objet de garantir l'absence d'entrave à l'exercice de la liberté de choix ». Dans ce contexte, nous soulignons que le droit individuel à la libre identification en tant que minorité est lié à des critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne, sur la base des preuves documentaires décrites à l'article 7, point n° 1 de la loi n° 96/2017 comme les documents d'état civil.

En ce qui concerne le point 9 « Droits linguistiques » et le point 112 « Utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique » renvoyant à l'article 15 de la loi sur la « Protection des minorités nationales en République d'Albanie », qui dispose que le projet de décision relative à l'autorisation légale sur « la manière d'utiliser la langue des minorités nationales dans les relations entre les membres de ces minorités et les instances locales autonomes », il est évident que le projet vise à garantir, outre l'usage de la langue albanaise, celui de la langue des minorités nationales qui est officiellement reconnu par la loi n° 96/2017 relative à la « protection des minorités nationales en République d'Albanie », dans le cadre des relations entre les citoyens appartenant à une minorité et les instances locales autonomes.

Nous tenons à souligner que la loi prévoit que les membres des minorités nationales, résidant traditionnellement dans le pays ou représentant plus de 20 % de la population totale d'une instance locale autonome ont la possibilité de saisir l'autorité publique responsable de l'usage de la langue et la collectivité territoriale locale crée les conditions nécessaires à l'usage des langues minoritaires dans le cadre des relations

entre les personnes appartenant à ces minorités et ces instances. Une nouvelle loi garantissant l'accès des minorités à leurs droits est actuellement à l'étude.

Nous tenons également à préciser que les projets devraient être approuvés en 2024.

S'agissant du point 20 « *sur le soutien social, juridique et financier* » et du point 54 stipulant : « *L'assistance juridique gratuite a été mise en place dans le cadre de la loi de juin 2018... Ils regrettent cependant que les personnes appartenant aux minorités roms et égyptiennes ne soient pas mentionnées dans la loi en tant que catégorie spéciale de bénéficiaires, alors qu'il existe d'autres catégories spéciales de victimes et qu'elles l'ont été pour la loi sur « le logement social ». Il en résulte un nombre peu élevé de bénéficiaires de l'assistance juridique secondaire, par ignorance de la possibilité d'accès à ces droits ou incapacité à les exercer. Ils précisent cependant qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage les groupes et personnes en situation de vulnérabilité et de disposer d'un financement suffisant pour garantir la bonne application de la loi dans la pratique* », nous précisons que :

La loi n° 111/2017 relative à « l'Assistance juridique garantie par l'État » (Loi sur l'assistance juridique) prévoit un système complet applicable aux articles 12 et 15 du cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Albanie.

La loi sur l'assistance juridique gratuite ne fait pas des Roms et des Égyptiens une catégorie spéciale, mais les considère comme des bénéficiaires des services d'assistance juridique primaire en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent aux termes de la loi n° 111/2017 sur « l'Assistance juridique garantie par l'État ».

L'article 11 prévoit des catégories spéciales de bénéficiaires de l'aide juridique, cette dernière étant accordée aux personnes suivantes, sans condition de revenu ni de patrimoine :

- a. Victimes de violence domestique.
- b. Victimes d'abus sexuels et de traite des êtres humains, à chacun des stades de la procédure pénale.
- c. Mineurs et mineurs en conflit avec la loi, à chacun des stades de la procédure pénale.
- d. Enfants vivant dans des institutions de protection sociale.
- e. Enfants placés sous tutelle qui cherchent à entamer une procédure sans l'accord de leur tuteur légal ou à l'encontre de ce dernier.
- f. Personnes bénéficiant d'une allocation d'invalidité conformément à la législation en vigueur sur l'assistante et les services sociaux, notamment celles qui bénéficient du statut accordé aux aveugles.

- g. Personnes faisant l'objet d'un traitement sous contrainte dans des établissements de santé mentale, conformément à la législation en vigueur sur la santé mentale.
- h. Personnes faisant l'objet d'un traitement volontaire dans des établissements de santé mentale, en raison d'une grave maladie mentale.
- i. Personnes en situation d'incapacité totale ou partielle d'exercice, à chacun des stades de la procédure pénale.
- j. Personnes privées en tout ou partie de leur capacité d'exercice, qui désirent entamer une procédure contre leur tuteur légal pour retrouver leur capacité d'exercice, sans l'accord du tuteur légal ; personnes bénéficiaires de régimes de protection sociale.
- k. Personnes dont les droits ont été violés par une action ou une inaction constitutive d'une discrimination, sur la base de la décision de l'organe compétent, conformément à la législation en vigueur sur la protection contre la discrimination.

Article 12 sur les bénéficiaires de l'assistance juridique ayant des revenus ou un patrimoine insuffisant :

- a. Toute personne qui prouve qu'elle ne dispose pas de revenus et d'un patrimoine suffisants pour couvrir les frais de conseil, de représentation et/ou de défense dans les affaires pénales, administratives et civiles.
- b. Au sens du point 1 de cet article, les revenus d'une personne vivant en famille sont considérés comme insuffisants si le montant total des revenus de tous les membres de la famille, divisé par le nombre de membres de cette famille est inférieur à 50 pour cent du salaire mensuel minimum établi par la législation en vigueur.
- c. Les revenus d'une personne ne vivant pas en famille sont considérés comme insuffisants, au sens du point 1 de cet article, s'ils sont inférieurs au niveau du salaire mensuel minimum établi par la législation en vigueur.
- d. Si une personne qui vit en famille demande à bénéficier de l'assistance juridique secondaire dans le cadre d'une affaire l'opposant à un autre membre de la même famille, la règle prévue au point 2 de cet article ne s'applique pas. En pareil cas, les revenus de cette personne sont considérés comme insuffisants, au sens du point 1 de cet article, s'ils sont inférieurs au niveau du salaire mensuel minimum établi par la législation en vigueur.
- e. Au sens du point 1 de cet article, le patrimoine d'une personne est considéré comme insuffisant si son montant total ne dépasse pas la valeur de 36 salaires mensuels minimum selon la législation en vigueur.

I. Assistance juridique primaire :

- a. Par l'intermédiaire des centres de services d'assistance juridique primaire ; 18 centres d'assistance juridique primaire sont opérationnels. À la fin du mois de juillet 2023, 20 centres d'assistance juridique primaire seront opérationnels dans tout le pays. Douze d'entre eux sont financés sur le budget de l'État et 8 par le PNUD.

Divers ateliers ont été organisés durant le premier trimestre 2023. Par ailleurs, une cartographie des accès à la justice est en cours d'élaboration afin d'informer les citoyens sur les centres d'assistance juridique gratuite dans le pays, à titre de mesure de communication dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle carte judiciaire.

Pour garantir l'accès à la justice, il a été jugé nécessaire de mettre en fonction un centre d'assistance juridique primaire dans les locaux des tribunaux qui sont actuellement fermés. L'objectif est d'informer toutes les personnes qui recherchent des informations sur les procédures et les institutions vers lesquelles elles doivent se tourner pour obtenir le règlement judiciaire ou extrajudiciaire de leurs affaires.

Au début de l'année 2023, le ministère de la Justice a notamment prévu d'ouvrir 6 centres d'assistance juridique primaire dans les villes de Tropoja, Mat, Pukë, Kurbin, Kavajë et Përmet, où les tribunaux de première instance ont été fermés dans le cadre de la mise en œuvre de la carte judiciaire. Actuellement, des centres d'assistance primaire sont ouverts à Tropoja, Përmet, Mat et Pukë. Dans le même temps, des mesures ont été prises pour achever les procédures relatives à l'ouverture des centres d'assistance juridique primaire de Kurbin et de Kavajë à la fin du mois de juillet 2023.

- b. ONG apportant une assistance juridique primaire (*15 ONG présentes à Tirana, Vlora, Berat, Elbasan, Shkoder pour la période 2022-2024*). La législation albanaise prévoit l'octroi d'un budget de l'État aux organisations à but non lucratif. En 2023, sur neuf ONG ayant présenté une demande, seules deux ont obtenu un financement de l'État.
- c. Cliniques juridiques des établissements d'enseignement supérieur fournissant une assistance juridique (*12 cliniques juridiques en activité à Tirana, Durrës, Shkoder*). Contrairement aux dispositions relatives aux organisations à but non lucratif, la législation ne prévoit pas de budget de l'État pour les cliniques juridiques.

II. Activité d'information/de sensibilisation développées :

- a. En 2020, 60 réunions/activités de sensibilisation conjointes ont été organisées entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes. Sur l'ensemble de ces activités, une activité a été organisée exclusivement avec des représentants des communautés rom et égyptienne
- b. En 2021, 125 réunions/activités de sensibilisation conjointes ont été organisées entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes. Sur l'ensemble de ces activités, 15 ont été organisées exclusivement avec des représentants des communautés rom et égyptienne
- c. Au cours de l'année 2022, 286 réunions/activités de sensibilisation conjointes ont été organisées entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes. Sur l'ensemble de ces

activités, 16 activités ont été organisées exclusivement avec des représentants des communautés rom et égyptienne.

- d. En 2023, 98 réunions/activités de sensibilisation conjointes ont été organisées entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes sur la période comprise entre janvier et juin 2023.

III. Assistance juridique secondaire (représentation par un avocat dans une procédure judiciaire).

L'assistance juridique secondaire est assurée par des avocats inscrits sur la liste approuvée par la Chambre nationale des avocats, à la demande de la personne pouvant bénéficier de l'assistance juridique secondaire (conformément au formulaire). La demande doit être adressée au tribunal compétent. Une fois la demande soumise, le tribunal doit statuer dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception.

Dispense de paiement des honoraires et des frais de justice en vertu de la loi et dispense de prélèvement de la taxe d'exécution des décisions par le service judiciaire.

L'assistance juridique gratuite est gérée par la Direction de l'assistance juridique gratuite qui, parallèlement à ses autres fonctions et compétences, recueille et diffuse les données statistiques mensuelles et annuelles. Les données statistiques sont publiées sur le site officiel de l'institution. <https://ndihmajuridike.gov.al/>

- b. Tableau comparatif des données pour la période comprise entre début 2020 et juin 2023

Année 2020	Année 2021	Année 2022	Janvier-juin 2023
7 (sept) centres d'assistance juridique primaire à Tirana, Durrës, Fier, Lezhe, Lushnje, Pogradec et Gjirokaster ;	10 (dix) centres d'assistance juridique primaire (Tirana, Durres, Lushnje, Fier, Vlora, Pogradec, Gjirokaster, Lezhë, Shkodër et Dibër).	14 (quatorze) centres d'assistance juridique primaire (Tirana, Durres, Elbasan, Lushnje, Berat, Fier, Vlora, Pogradec, Gjirokastër, Lezhë, Shkodër, Dibër, Kukës et Korçë).	18 (dix-huit) centres d'assistance juridique primaire (Tirana, Durres, Elbasan, Lushnje, Berat, Fier, Vlora, Pogradec, Gjirokastër, Lezhë, Shkodër, Dibër, Kukës, Korçë de Tropoja, Mat, Pukë, Kurbin, Kavajë et Përmet).
6 (six) cliniques juridiques proches des établissements d'enseignement supérieur en activité à Tirana et Vlora.	11 (onze) accords de coopération relatifs aux cliniques juridiques proches des établissements	12 (douze) accords de coopération relatifs aux cliniques juridiques proches des établissements d'enseignement supérieur.	12 (douze) accords de coopération relatifs aux cliniques juridiques proches des établissements d'enseignement supérieur.

	d'enseignement supérieur.		
12 (douze) organisations à but non lucratif exerçant leurs activités à Tirana, Durrës, Elbasan, Berat, Shkodër.	12 (douze) organisations à but non lucratif agréées par le ministère de la Justice en septembre 2020 (agrément délivré pour une durée de deux ans conformément au VKM n° 55/2019).	15 (quinze) organisations à but non lucratif agréées par le ministère de la Justice en septembre 2022 (3 de plus que lors de l'agrément de septembre 2020, spécialisées dans le domaine des victimes de violence domestique, des mineurs, des réfugiés, etc.).	15 (quinze) organisations à but non lucratif agréées par le ministère de la Justice en septembre 2022 (3 de plus que lors de l'agrément de septembre 2020, spécialisées dans le domaine des victimes de violence domestique, des mineurs, des réfugiés, etc.). Sur les 9 ONG qui avaient présenté une demande, 2 (deux) d'entre elles sont parvenues à obtenir un financement de l'État.
Assistance juridique primaire : 4191 dossiers, dont 71 concernent des Roms et des Égyptiens Assistance juridique secondaire : 181 décisions.	Assistance juridique primaire : 8153 dossiers, dont 325 concernent des Roms et des Égyptiens. Assistance juridique secondaire : 849 décisions.	Assistance juridique primaire : 7616 dossiers, dont 314 concernent des Roms et des Égyptiens. Assistance juridique secondaire : 812 décisions.	Assistance juridique primaire : 1854 dossiers, dont 214 concernent des Roms et des Égyptiens. Assistance juridique secondaire : 410 décisions.
Organisation de 60 réunions/activités de sensibilisation conjointes entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes. Sur l'ensemble de ces activités, une seule a été organisée exclusivement avec des représentants des communautés rom et égyptienne.	Organisation de 125 réunions/activités de sensibilisation conjointes entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes. Sur l'ensemble de ces activités, 15 activités ont été organisées exclusivement avec des représentants des communautés rom et égyptienne.	Organisation de 286 réunions/activités de sensibilisation conjointes entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes sur l'année 2022. Sur l'ensemble de ces activités, 16 activités ont été organisées exclusivement avec des représentants des communautés rom et égyptienne.	Organisation de 98 réunions/activités de sensibilisation conjointes entre les prestataires de services d'assistance juridique, les représentants des institutions locales/centrales et les institutions indépendantes sur la période comprise entre janvier et juin 2023.

<p>Budget prévu 45 500 000. Budget alloué 17 139 586. Aide prévue 7 791 927. Aide accordée 2 512 908.</p> <p>Nombre de décisions de justice réglées au moyen de l'assistance juridique secondaire durant l'année 2020 : 81 décisions. Assistance juridique secondaire (paiement des avocats, experts, frais de justice) d'un montant total de 2 459 113 leks albanais (ALL).</p>	<p>Budget prévu 66 200 000. Budget alloué 29 702 483. Aide prévue 15 253 893. Aide accordée 12 668 853.</p> <p>Nombre de décisions de justice réglées au moyen de l'assistance juridique secondaire durant l'année 2021 : 143 décisions. Assistance juridique secondaire (paiement des avocats, experts, frais de justice) d'un montant total de 5 188 929 leks albanais (ALL).</p>	<p>Budget prévu 66 200 000. Budget alloué 29 702 483. Aide prévue 15 253 893. Aide accordée 12 668 853.</p> <p>Fonds pour les dépenses consacrées aux décisions des tribunaux : Au cours de l'année 2022, les obligations financières totales ayant pour objet « l'assistance juridique secondaire et la dispense de paiement des honoraires et frais de justice » ont été remboursées dans le cadre de 289 décisions judiciaires représentant un montant total de 9 895 440 ALL.</p>	<p>Budget prévu 92 050 000. Budget alloué 22 304 801. Aide prévue 12 305 047. Aide accordée 9 863 041.</p> <p>Fonds pour les dépenses consacrées aux décisions des tribunaux : Au cours de l'année 2022, les obligations financières totales ayant pour objet « assistance juridique secondaire et dispense de paiement des honoraires et frais de justice » ont été remboursées dans le cadre de 174 décisions judiciaires représentant un montant total de 6 139 500 ALL.</p>
--	---	---	---

1. En ce qui concerne le point 61 de la Commission européenne/l'avis sur les minorités nationales qui prévoit que : « *Les représentants de la société civile et des Roms informent le Comité consultatif d'un fait nouveau inquiétant qui contribue à cette situation concernant les mariages fictifs* » ainsi que le point 63 qui précise que : « *Les autorités devraient jouer un rôle actif dans les enquêtes et la lutte contre les conséquences des mariages blancs sur les femmes et les enfants membres des minorités nationales en particulier, en leur apportant notamment le soutien social, juridique et financier nécessaire, mais aussi, veiller à ce que la loi sur le mariage soit correctement appliquée de manière non discriminatoire et sensibiliser les personnes membres de la minorité nationale aux risques de cette pratique* », nous tenons à préciser que :

Sur la base des études et du rapport de la Commission européenne concernant les progrès accomplis par l'Albanie (2022) qui traite de la pratique du mariage des enfants, le ministère de la Justice a pris l'initiative de rédiger une Stratégie multisectorielle relative à la justice pour les mineurs 2022-2026 qui a été approuvée par la décision n° 892 du Conseil des ministres en date du 27.12.2022. Cette stratégie qui adopte une vision globale à long terme prévoit des mesures et des activités en lien avec un réexamen de la base juridique de questions telles que : l'apatridie et les enfants, la prévention des mariages précoces, les enfants victimes de maltraitance parentale/les enfants abandonnés, le non-respect des obligations alimentaires des parents, y compris

ceux qui vivent à l'étranger et la non-exécution des décisions de justice qui violent les droits de l'enfant.

Les mariages blancs sont généralement la conséquence des inégalités de genre, de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Ce problème préoccupant a été également abordé dans le Programme national sur les droits de l'enfant, la Stratégie nationale pour l'égalité de genre 2021-2030 et son Plan d'action, ainsi que dans le cadre de l'objectif II.1.1 de la Stratégie multisectorielle relative à la justice pour les mineurs 2022-2026, qui prévoient une série de mesures de prévention et d'harmonisation du Code de la famille avec d'autres lois.

2. S'agissant du point 92, qui stipule « *...qu'il n'y a pas de collecte systématique des données sur l'ampleur des crimes de haine et que l'Albanie n'a pas communiqué périodiquement au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) le nombre de crimes de haine enregistrés par la police* », nous tenons à préciser que :

Conformément aux articles pertinents 265 et 266 du Code pénal, tel que modifié, le ministère de la Justice recueille également, sur une base annuelle, des données statistiques auprès des tribunaux de droit commun concernant le nombre d'infractions pénales et de personnes condamnées. Ces données statistiques sont publiées sur le site officiel du ministère de la Justice à l'adresse électronique suivante : <https://www.drejtesia.gov.al/statistika/>.

Le Plan d'action national (PAN) pour l'égalité, l'inclusion et la participation 2021-2025 contient des indicateurs mesurables dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'éducation inclusive, de l'enseignement primaire, de l'accès à la santé et à la protection sociale, du logement social et de l'accès à la justice.

En outre, dans le contexte de la déclaration de Poznan, la non-discrimination et la lutte contre l'antitsiganisme font partie du PAN 2021-2025, parallèlement au renforcement des mécanismes de suivi. Dans cette optique, le suivi des indicateurs dans le système électronique RomaAlb s'est poursuivi régulièrement, à partir des données communiquées par les autorités locales et centrales.

Le cadre juridique national comprend des lois et des règlements relatifs aux droits, à l'égalité et à la participation des Roms et des Égyptiens. Le ministère de la Santé et de la Protection sociale a suivi l'évolution de la situation par le biais du système RomAlb. Plus de 200 personnes de contact pour les Roms et les Égyptiens ont reçu une formation au niveau central et local entre janvier et mars 2023, afin de renforcer les capacités à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

Dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE, le cinquième séminaire consacré au dialogue politique Albanie-UE sur l'inclusion des minorités nationales roms et égyptiennes s'est tenu à Tirana le 20 avril 2022. Il a abouti à des conclusions opérationnelles et à des mesures finales et recommandations à mettre en œuvre entre 2022 et 2024.

Les recommandations du Séminaire pour le dialogue politique UE-Albanie 2022-2024 ont été élaborées en concertation avec les représentants des autorités centrales et locales, les acteurs de la société civile et les organisations internationales. Les domaines d'action couvrent l'éducation, l'antitsiganisme, l'emploi et la formation professionnelle, l'accès à la santé, l'aide sociale, le logement, l'inscription à l'état civil et les rapatriés.

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations :

La loi n° 1022 du 4 février 2010 sur la « protection contre la discrimination » (telle que modifiée) régit la mise en œuvre et le respect du principe d'égalité et de non-discrimination fondé sur la race, l'origine ethnique, la couleur, la langue, la citoyenneté, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique et sociale et le niveau d'instruction, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, la vie avec le VIH/SIDA, la grossesse, la dépendance et/ou la responsabilité parentale, l'âge, le statut matrimonial ou familial, l'état civil, la résidence, la situation de santé, les prédispositions génétiques, l'apparence extérieure, le handicap, l'appartenance à un groupe spécial et tout autre motif.

Le Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens 2021-2025 (approuvé par décision du Conseil des ministres n° 701 du 18 novembre 2021) comprend un domaine d'action pour l'accès aux services sociaux et de santé.

Garantir l'accès de l'ensemble des femmes, hommes, filles et garçons roms et égyptiens à des soins de santé de qualité, égaux et non discriminatoires est une priorité du ministère de la Santé, à laquelle il répond en continu par des mesures ciblées visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables aux services de santé. Dans le cadre du programme de soins de santé communautaires, les personnes appartenant aux catégories spéciales, notamment les minorités roms et égyptiennes ont accès, à proximité de leur lieu de résidence, à la vaccination, aux examens mammographiques et à d'autres actes préventifs.

La Couverture Maladie Universelle pour les Roms et les Égyptiens en tant que minorité faisant partie intégrante de la population demeure une priorité. Des normes sociales et sanitaires intégrées sont adoptées au niveau local pour tous les groupes dans le besoin, en mettant l'accent sur les médiateurs de santé pour faciliter l'accès aux services de santé.

L'amélioration de l'accès de tous les enfants et parents des groupes vulnérables et marginalisés, notamment les femmes enceintes, les mères et les nourrissons, à des services de santé de qualité est étroitement liée à la sensibilisation des Roms et des Égyptiens. Les services destinés à cette communauté sont également assurés par des équipes médicales mobiles. Les enfants âgés de 0 à 18 ans bénéficient de tous les services de prévention ou de soins de santé compris dans l'enveloppe de base pour les soins de santé primaires, y compris la vaccination, quel que soit leur lieu de résidence ou leur situation sociale et économique. L'amélioration des infrastructures des 340 centres de soins/hôpitaux et polycliniques dans les zones urbaines et rurales garantit un meilleur accès des Roms et des Égyptiens aux services situés à proximité de leurs communautés.

Le Fonds social est un mécanisme de financement des services sociaux qui fonctionne conformément à la loi n° 121/2016 relative aux « services sociaux en République d'Albanie » et apporte un soutien financier aux collectivités locales autonomes dans le cadre des services sociaux en place et nouveaux. Durant la période de trois ans de 2019 à 2022, 539 millions de

leks ont permis de financer 40 services de soins sociaux : sur ce nombre, on compte 27 services sociaux municipaux et 13 services spécialisés répartis dans 6 districts et s'adressant à 10 744 bénéficiaires.

Les prestations d'aide financière ont progressé en 2022, et ont été multipliées par deux pour 15 000 familles de 3 enfants ou plus et pour 5 700 familles ayant jusqu'à deux enfants. Elles ont doublé pour 5 200 familles ayant jusqu'à deux enfants. En moyenne, près de 64 000 familles sont bénéficiaires du programme d'aide financière, dont 2 700 familles appartenant à la communauté rom et égyptienne.

Les actions en faveur des groupes vulnérables portent sur l'emploi inclusif. Les minorités roms et égyptiennes sont visées par les mesures de promotion de l'emploi prévues par la loi n° 19 sur « la promotion de l'emploi ». La Stratégie nationale pour l'emploi et les compétences vise à promouvoir des possibilités de travail décent grâce à des politiques du marché du travail efficaces permettant de garantir une éducation et une formation de qualité pour les jeunes et les adultes, et de promouvoir l'inclusion sociale et la cohésion territoriale.

L'Agence nationale pour l'emploi et les compétences (AKPA) met en œuvre plusieurs programmes notamment des services de placement, des programmes de promotion de l'emploi et de formation professionnelle des demandeurs d'emploi et plus particulièrement des groupes vulnérables. Les minorités nationales telles que les Roms et les Égyptiens font partie des groupes bénéficiaires.

L'AKPA met en œuvre un ensemble de programmes de promotion de l'emploi, notamment les suivants :

- Programme de placement professionnel d'un an
- Stages professionnels
- Programmes de travaux publics au sein de la communauté
- Programmes en faveur du travail indépendant
- Programmes d'emploi pour les personnes sans emploi à la suite du COVID 19

Les groupes vulnérables bénéficient d'un soutien pour accéder au marché du travail en priorité grâce à des subventions salariales, une assurance obligatoire, des aménagements acceptables pour les personnes en situation de handicap, la prise en charge des frais de transport vers le lieu de travail, la prise en charge des frais de garde en jardins d'enfants et en crèches pour les mères d'enfants de moins de 6 ans ainsi que celle des frais de formation. En 2022, 5 % des bénéficiaires de ces programmes étaient issus de la communauté rom et égyptienne. Les Roms et les Égyptiens peuvent participer gratuitement à des cours de formation professionnelle au sein de 10 établissements publics d'enseignement professionnel. En 2022, 3 % des participants étaient membres de la communauté rom et égyptienne.

En matière de logement social, le PKV pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens contient des mesures en faveur du logement social. La Stratégie nationale en faveur du logement social 2016-2025 et la loi n° 22/2018 sur « le logement social » insistent également sur le principe de la non-discrimination dans l'accès au logement des groupes

sociaux qui en ont besoin. La loi n° 22/2018 sur le « logement social » prévoit qu'un quota d'au moins 5 % des logements sociaux est réservé aux Roms et aux Égyptiens. En vertu cette loi, six programmes de logement sont mis en œuvre, notamment : a) un programme de logements sociaux locatifs ; b) un programme d'amélioration des conditions des logements existants, dans l'attente d'une construction neuve ; c) un programme de logement à prix modéré ; d) un programme de développement de la région à des fins résidentielles ; e) un programme de logement temporaire ; f) des programmes de logement spécialisés. Les données montrent qu'environ 12 % des bénéficiaires de l'ensemble des programmes de logement social sont issus des communautés rom et égyptienne.